



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.443/4
du 14 décembre 2022

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le
Livre II du Code de l’Environnement contenant le Code de
l’Eau en ce qui concerne la qualité des eaux destinées à la
consommation humaine’

Le 28 octobre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la qualité des eaux destinées à la consommation humaine'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 décembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 décembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

En vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 'prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information', tout projet fixant une règle technique doit être communiqué « immédiatement » à la Commission européenne.

L'article 1^{er}, paragraphe 1, f), alinéa 1^{er}, de cette directive définit une règle technique comme étant « une spécification technique ou autre exigence ou une règle relative aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire *de jure* ou *de facto*, pour la commercialisation, la prestation de services, l'établissement d'un opérateur de services ou l'utilisation dans un État membre ou dans une partie importante de cet État [...] ».

En conséquence, eu égard aux prescriptions énoncées à l'article 11 de l'avant-projet (article D.187, alinéa 3, en projet), il convient de suivre la procédure de notification.

Lors de cette communication prévue par l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535, il convient d'également tenir compte de la période de *standstill* visée à son article 6¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ En un sens similaire, voir l'avis n° 69.129/1 donné le 27 avril 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} juillet 2021 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance de 5 juin 1997 relatives aux permis d'environnement'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Comme le mentionne son article 1^{er}, l'avant-projet de décret à l'examen entend transposer partiellement la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 'relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine'.

Les principes de technique législative établis par la section de législation invitent dans les termes suivants les auteurs de projets, lors d'une transposition de directive, à établir des tableaux de transposition :

« 191. Établissez deux tableaux de transposition.

191.1. Pour contrôler qu'une directive est transposée correctement et complètement, établissez un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de la directive et les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition que vous rédigez. Mentionnez également dans ce tableau :

a) les (subdivisions des) articles de la directive qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les (subdivisions des) articles qui ont procédé à cette transposition ;

b) les (subdivisions des) articles de la directive qui doivent encore être transposés par une autre autorité.

191.2. Pour pouvoir lire chaque article de l'acte de transposition à la lumière des exigences de la directive, établissez aussi un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition et les (subdivisions des) articles de la directive » ².

Sur ce point, il est rappelé que la confection de tels tableaux lors de la transposition d'une ou plusieurs directives est gage de la qualité de cette transposition et que leur communication à la section de législation, dès l'envoi de la demande d'avis, facilite l'examen du projet dans les délais impartis.

Par ailleurs, ces tableaux sont également très utiles pour l'assemblée législative saisie de la proposition ainsi que pour les destinataires des règles dès lors qu'ils permettent :

a) à l'assemblée législative de se prononcer en connaissance de cause sur le choix des moyens mis en œuvre par l'auteur du texte pour atteindre le résultat exigé par les directives ;

b) d'éviter que l'exercice du droit d'amendement n'excède les limites du pouvoir d'appréciation que le droit européen laisse aux États membres ;

c) d'éviter que l'assemblée législative n'envisage de compléter la transposition par l'adoption de dispositions qui existent déjà dans l'ordre juridique interne ou qui relèvent de la compétence d'une autre autorité ;

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative ».

d) aux destinataires des règles législatives de connaître leur source de droit européen ³.

En l'espèce, un seul tableau de transposition a été communiqué à la section de législation, avec la demande d'avis, lequel correspond au tableau visé au point 191.1 ci-avant. Ce tableau comporte diverses lacunes ⁴. Il sera complété et corrigé.

Par ailleurs, aucun tableau établissant la correspondance entre les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition et les (subdivisions des) articles de la directive n'a été communiqué, ce qui rend plus difficile l'examen de l'avant-projet au regard des exigences de la directive dont la transposition est envisagée.

Ce second tableau sera établi et les deux tableaux seront joints au projet lors de son dépôt au Parlement.

Par ailleurs, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur ce que les lacunes figurant dans le tableau transmis et l'absence de l'un des deux tableaux requis rendent plus difficile, pour la section de législation, l'examen de l'avant-projet au regard de la directive dont la transposition est envisagée, spécialement quant au caractère correct de la transposition en projet.

Dans ces conditions, aucune conclusion ne peut être déduite du silence du présent avis sur l'un ou l'autre point concernant la transposition de la directive (UE) 2020/2184.

2. L'avant-projet contribue à assurer le respect du droit à la protection d'un environnement sain garanti par l'article 23 de la Constitution. Conformément au principe de légalité attaché à cette disposition constitutionnelle, il s'impose que le législateur définisse lui-même l'encadrement du régime de protection qu'il entend mettre en place, de sorte que les notions qu'il emploie soient définies avec précision et que les habilitations éventuelles qu'il entend conférer au Gouvernement soient encadrées à suffisance.

S'agissant plus spécifiquement des régimes de subventions en la même matière, il résulte du même principe de légalité qu'il revient en principe au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, le cadre de celle-ci, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou leur mode de calcul, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », spécialement recommandation n° 193.

⁴ Pour ne prendre qu'un exemple significatif, il ne ressort pas du tableau que l'article 8, paragraphes 5, alinéa 2, et 6, de la directive (UE) 2020/2184 est transposé par l'article D.188, § 2, alinéas 3 et 4, en projet (article 12, 2°, de l'avant-projet).

À ce propos, l'article D.180, § 2, alinéa 2, 4°, en projet (article 4 de l'avant-projet) est sujet à critique en tant qu'il habilite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires et appropriées afin de garantir l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine pour les groupes vulnérables et marginalisés, en ce compris « l'octroi des subventions sur base d'un appel à projets dont il fixe le contenu » ; hormis quant aux objectifs généraux que les appels à projet permettront de poursuivre, cette disposition est en défaut d'encadrer à suffisance le recours au mécanisme d'appel à projet et l'octroi des subventions qui en résultera.

Cette disposition sera revue et complétée en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

1. Au 3°, la définition que l'article 54^{ter}, en projet, donne de l'« installation privée de distribution » diffère de celle que donne de la même notion l'article 2, 2), de la directive (UE) 2020/2184. En particulier, la définition en projet se limite aux installations qui alimentent un « immeuble » alors que tel n'est pas le cas de la définition donnée par la directive (UE) 2020/2184, et ce sans que le commentaire de l'article s'en explique.

Or, cette différence n'est pas anodine : si un « bien immeuble » peut être, en droit, un terrain, en revanche, un « immeuble », dans le sens commun du terme, est uniquement un bâtiment. La définition en projet apparaît ainsi comme limitant la notion d'installation privée de distribution à celle qui alimente un bâtiment. Or, d'autres hypothèses ne peuvent être exclues, comme par exemple, des installations de distribution alimentant des terrains privés sur lesquels ne se situent aucun bâtiment mais que les propriétaires utilisent à des fins notamment récréatives ou de séjour, pour eux-mêmes ou pour des tiers, comme des terrains de jeux, des parcours éducatifs ou des campings.

La définition concernée sera réexaminée à la lumière de cette observation.

2. L'article D.2 du livre II du Code sera utilement complété par une définition de la notion d'« eau médicinale » utilisée à l'article D.182, § 2, 2°, en projet (article 6 de l'avant-projet).

Article 5

1. À l'article D.181, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase introductive, en projet, les mots « Dans le respect des dispositions décrétales prévues à la présente section » vont de soi et sont donc inutiles. Ils seront omis.

2. À l'article D.181, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, en projet, il convient de mentionner non seulement l'évaluation, mais également la gestion des risques concernés, conformément à l'article 7, paragraphe 1, alinéa 2, b), de la directive (UE) 2020/2184.

De même, au 5° du même alinéa, il convient de mentionner « l'évaluation et la gestion des risques liés à chaque système d'approvisionnement englobant le prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution des eaux destinées à la consommation humaine jusqu'au point de distribution, effectuées par les fournisseurs d'eau », conformément à l'article 7, paragraphe 1, alinéa 2, b), de la directive (UE) 2020/2184.

Article 8

1. L'article D.184, § 1^{er}, en projet, fixe les points où les valeurs paramétriques doivent être respectées.

Le 3° de ce même paragraphe mentionne que « pour les eaux destinées à la consommation humaine mises en bouteilles ou en récipients, le point est celui où les eaux sont mises en bouteilles ou en récipients ».

Comme le mentionne le tableau de correspondance transmis avec la demande d'avis, cette disposition a vocation à transposer l'article 6, paragraphe 1, c), de la directive (UE) 2020/2184.

Ce même tableau mentionne que la transposition de cette disposition relève de la compétence de l'autorité régionale mais également de l'autorité fédérale.

Le commentaire de l'article explique que :

« Par ailleurs, l'on rajoute un point de conformité pour les eaux destinées à la consommation humaine mises en bouteilles ou en récipients. Dans ce cas, le point de conformité est le point où les eaux sont mises en bouteilles ou en récipients. Dans le cadre des compétences de la Région wallonne, l'on vise par cet ajout, la suppléance de la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine via des bouteilles ou des récipients en cas de défaillance d'un réseau de distribution suite à une non-conformité des valeurs paramétriques ».

2. Dans son avis n° 71.610/1 donné le 30 juin 2022 sur un projet d'arrêté Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale « relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine », qui, tout comme l'avant-projet à l'examen, a pour objet de transposer la directive (UE) 2020/2184, la section de législation s'est prononcée sur la question de savoir si les régions sont compétentes pour imposer des normes relatives à l'eau destinée à la consommation humaine « mises en bouteilles ou en récipient ». À ce propos, la section de législation a observé ce qui suit :

« 4. L'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' (ci-après : LSRI) prévoit, en ce qui concerne l'environnement et la politique de l'eau, que '[l]a protection et la distribution d'eau, en ce compris la réglementation technique relative à la qualité de l'eau potable, l'épuration des eaux usées et l'égouttage' sont une matière régionale pour laquelle la Région de Bruxelles-Capitale est également compétente ⁵⁻⁶.

5. Lors de l'élaboration de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 janvier 2002, le Conseil d'État, section de législation, dans son avis 31.394/3 du 27 novembre 2001, a observé ce qui suit :

'Pour ce qui concerne la politique de l'eau, la compétence des régions se limite aux matières relatives à la production et à la distribution d'eau. Selon les travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1980, l'objet de la loi du 14 août 1933 concernant la protection des eaux de boisson fait partie des matières en question ⁷.

Dans la mesure où une matière peut s'inscrire dans le domaine de la production et de la distribution d'eau, les régions ont le pouvoir de prendre diverses mesures, et en particulier de fixer 'la réglementation technique relative à la qualité de l'eau potable'. La compétence fédérale relative à l'établissement de 'normes de produits' (article 6, § 1^{er}, II, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale précitée) n'est en l'occurrence pas opposable à la compétence des régions ⁸.

⁵ Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises'.

⁶ Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : C.C., 28 février 2013, n° 21/2013 : « La matière régionale visée à l'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 comprend 'la réglementation de la vente de l'eau [...] captée' (Doc. parl., Sénat, 1979-1980, n° 434/1, p. 20) ».

⁷ Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Note de bas de page 3 de l'avis en question : Exposé des motifs du projet dont est issue la loi spéciale du 8 août 1980, Doc. parl., Sénat, 1979-80, n° 434-1, p. 21. L'analyse du fondement légal, ci-après, montrera que la loi du 14 août 1933 règle également en partie une matière qui est demeurée dans la sphère de compétences de l'État fédéral.

⁸ Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Note de bas de page 4 de l'avis en question : Voir les développements de la proposition dont est issue la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, Doc. parl., Sénat, 1992-93, n° 558-1, p. 20.

Récemment, la section de législation du Conseil d'État a souligné que les aspects qui concernent effectivement la qualité de l'eau de boisson, mais qui n'ont aucun rapport avec la production ou la distribution d'eau visées à l'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi spéciale, ne relèvent pas des compétences transférées aux régions et sont, par conséquent, demeurés de la compétence résiduelle dont le pouvoir fédéral dispose toujours à l'heure actuelle, notamment dans le domaine des eaux. Ainsi, l'autorité fédérale demeure compétente pour édicter des normes relatives au conditionnement des eaux destinées à la vente au consommateur, à l'utilisation des eaux dans les établissements alimentaires et à la distribution d'eau à des établissements alimentaires au moyen d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne ⁹.

Selon l'article 3, 3^o, du projet, l'arrêté en projet ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine et utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication ou la mise dans le commerce des denrées alimentaires et qui ne sont pas fournies par l'intermédiaire d'un réseau public de distribution d'eau. Selon l'article 3, 4^o, il ne s'applique pas non plus aux eaux destinées à la consommation humaine et fournies à partir d'un camion-citerne, d'un bateau-citerne, en bouteilles ou en conteneurs.

En délimitant ainsi le champ d'application de l'arrêté en projet, le projet demeure dans la sphère de compétences des régions en ce qui concerne la politique de l'eau et évite d'empiéter sur les compétences résiduelles précitées de l'autorité fédérale.

En conclusion, la Région de Bruxelles-Capitale est dès lors habilitée à adopter des règles du type de celles figurant dans le projet'.

Dans l'avis 31.421/3 du 18 octobre 2001 sur un projet devenu l'arrêté royal du 14 janvier 2002 'relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires', le Conseil d'État, section de législation, a encore formulé les observations suivantes :

'[...] Le projet d'arrêté royal soumis pour avis n'a manifestement pas pour objectif de s'appliquer à la fourniture d'eau aux établissements alimentaires 'à partir d'un réseau de distribution' avant que la moindre manipulation ou le moindre traitement ait eu lieu dans l'établissement (article 2, § 2, 1^o). Le projet évite ainsi d'empiéter sur un domaine réservé aux régions.

Sont par contre régis par le projet, le conditionnement des eaux destinées à la vente au consommateur (article 2, § 1^{er}, 1^o), l'utilisation des eaux dans les établissements alimentaires (article 2, § 1^{er}, 2^o), de même que la distribution d'eau à des établissements alimentaires au moyen d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne (article 2, § 1^{er}, 3^o). Si ces aspects de la réglementation concernent effectivement la qualité de l'eau de boisson, ils n'ont par contre aucun rapport avec la production ou la distribution d'eau visées à l'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 et ne relèvent donc pas des compétences transférées aux régions. Les aspects réglés par le projet sont au contraire demeurés de la compétence résiduelle dont le pouvoir fédéral dispose toujours à l'heure actuelle, notamment dans le domaine des eaux.

⁹ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Note de bas de page 5 de l'avis en question : Avis 31.421/3 du 18 octobre 2001 sur un projet d'arrêté royal relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires.

Force est dès lors de conclure que l'autorité fédérale est habilitée à adopter des règles du type de celles figurant dans le projet'.

6.1. L'article 2, 1°, du projet définit la notion d'« eaux destinées à la consommation humaine » comme « toutes les eaux, soit en l'état, soit après traitement, destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques dans des lieux publics comme dans des lieux privés, quelle que soit leur origine et qu'elles soient fournies par un réseau public ou privé de distribution d'eau par canalisation, à partir d'un camion-citerne ou en bouteilles ou en récipients ».

L'article 3 du projet exclut du champ d'application de l'arrêté envisagé les eaux minérales naturelles reconnues comme telles conformément à l'arrêté royal du 8 février 1999 « concernant les eaux minérales naturelles et les eaux de source », les eaux qui constituent des médicaments au sens de la loi du 25 mars 1964 « sur les médicaments », et les eaux destinées à la consommation humaine provenant d'une source individuelle fournissant moins de 10 m³ par jour en moyenne ou approvisionnant moins de 50 personnes, sauf si elles sont fournies dans le cadre d'une activité commerciale ou publique.

Dans la mesure où la réglementation en projet concerne les eaux destinées à la consommation humaine, en rapport avec la production et la distribution d'eau, le projet relève de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale ».

En l'espèce, l'article 2, 1°, de l'avant-projet, entend apporter plusieurs modifications à l'article D.2, 33°, du livre II du Code, lequel définit la notion d'« eaux destinées à la consommation humaine ». Ces modifications sont très limitées et portent uniquement sur les notions « de lieux privés et de lieux publics », et sur l'extension de la notion des eaux concernées aux eaux fournies par une « citerne collective ». Il suit des modifications en projet que la notion d'« eaux destinées à la consommation humaine » serait définie désormais comme étant « les eaux, soit en l'état, soit après traitement, destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques dans des lieux publics comme dans des lieux privés, quelle que soit leur origine et qu'elles soient fournies par un réseau de distribution par canalisations ou à partir d'une prise d'eau privée, d'une citerne collective, d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne ou fournies en bouteilles ou en conteneurs lorsqu'elles sont destinées à être utilisées à des fins non commerciales, ainsi que les eaux fournies aux établissements alimentaires à partir d'un réseau de distribution avant toute manipulation ou tout traitement dans ces établissements ».

L'article 6 de l'avant-projet a pour objet de remplacer l'article D.182 du livre II du Code. Le nouvel article D.182, § 2, en projet, exclut ainsi du champ d'application des dispositions du Code relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles reconnues comme telles conformément à l'arrêté royal du 8 février 1999 « concernant les eaux minérales naturelles et les eaux de source », les « eaux médicinales », et les « eaux destinées à la consommation humaine provenant d'une source individuelle fournissant moins de dix m³ par jour en moyenne ou approvisionnant moins de cinquante personnes, sauf si elles sont fournies dans le cadre d'une activité commerciale, touristique ou publique ».

Pour les motifs énoncés dans l'avis n° 71.610/1, dans la mesure où la législation en projet concerne les eaux destinées à la consommation humaine, en rapport avec la production et la distribution d'eau, l'avant-projet relève de la compétence de la Région wallonne, en ce compris dans la mesure où il entend s'appliquer à l'eau destinée à la consommation humaine distribuée en bouteilles ou en conteneurs.

Pour ces eaux, il est nécessaire, comme pour les autres formes de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, de déterminer le point auquel les valeurs paramétriques devront être respectées. Tel est l'objet de l'article D.184, § 1^{er}, 3°, en projet.

Il n'en demeure pas moins que le législateur régional n'est pas compétent pour régler des aspects qui ne pourraient être mis en lien avec la production et la distribution de l'eau au sens de l'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Sur ce point, comme mentionné ci-avant, le commentaire de l'article 8 précise que s'agissant du point de conformité situé au point où « les eaux sont mises en bouteilles ou en récipients », c'est « la suppléance de la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine via des bouteilles ou des récipients en cas de défaillance d'un réseau de distribution suite à une non-conformité des valeurs paramétriques » qui est visée.

Au regard de ces explications, il y a lieu de souligner qu'en vertu de l'article D.2, 33°, du livre II du Code, tel que l'avant-projet envisage de modifier cette disposition, seules les eaux « fournies » en bouteilles ou en récipients qui ne sont pas destinées à être utilisées à des fins commerciales sont visées. Sont également exclues, les eaux minérales et de source ainsi que les eaux médicinales. Ces constats, combinés avec l'affirmation contenue dans le commentaire de l'article, permettent de conclure que sont seuls ici réglés, spécialement en ce qui concerne le point de conformité, des aspects de la production et de la distribution d'eau, au sens des compétences régionales. Ainsi concrètement, est concernée la situation dans laquelle en raison d'une non-conformité de l'eau destinée à la consommation humaine sur un ou plusieurs points du réseau de distribution, de l'eau puisée à un autre point du réseau où les valeurs seraient conformes, seraient distribuées en employant des bouteilles ou des récipients. Dans ce cas, selon le dispositif en projet, c'est au lieu où l'eau serait mise en bouteille ou en récipient que la conformité devrait être respectée et établie.

Moyennant ces précisions, la disposition à l'examen semble s'inscrire dans les compétences de la Région wallonne. Les limites ainsi circonscrites, spécialement par le commentaire de l'article, doivent toutefois figurer dans le dispositif en projet. Celui-ci sera revu en conséquence.

Article 9

Comme la section de législation l'a relevé à de multiples reprises, l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 s'oppose à ce que le législateur charge directement un service administratif d'une tâche d'exécution. Le décret doit habilitier le Gouvernement qui peut lui-même déléguer cette tâche.

Dans l'article D.185, alinéa 2, en projet, les mots « à la Direction des Eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement » (ci-après la « Direction ») seront remplacés par les mots « au Gouvernement ».

Il peut également être envisagé de remplacer les mots concernés par les mots « au service désigné par le Gouvernement ».

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'article D.188, § 1^{er}, alinéa 2, du livre II du Code, tel que l'article 12, 1^o, b), de l'avant-projet, entend modifier cette disposition, pour l'article D.190, §§ 1^{er} à 3, du même livre, tel que l'article 13, 4^o, de l'avant-projet, entend modifier cette disposition, pour l'article D.192, § 2, alinéa 2, du même livre, tel que l'article 15, 2^o, de l'avant-projet, entend modifier cette disposition, pour l'article D.193, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, §§ 2 et 3, alinéa 2, du même livre, tel que l'article 16, de l'avant-projet entend modifier cette disposition, pour l'article D.400, 7^o, du même livre, tel que l'article 20, 5^o, de l'avant-projet, envisage de modifier cette disposition, et pour l'article 23 de l'avant-projet qui confie une série de missions directement à la Direction.

Article 11

1. À l'article D.187, alinéa 3, en projet, l'emploi du verbe « pouvoir » crée une ambiguïté.

La question de pose de savoir si, dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet, la possibilité laissée aux fournisseurs consiste uniquement à permettre de choisir quelles normes ils respecteront, le choix leur étant laissé entre le respect des « listes positives de l'approche commune 4MS » et celui de « la norme belge Hydrocheck », ou bien si le choix qui leur est laissé est, plus fondamentalement, celui de se conformer à l'une de ces normes, ou à aucune d'entre elles.

Si, comme il peut être envisagé, c'est la première interprétation qui doit être retenue, les mots « peuvent se conformer » seront remplacés par les mots « se conforment ».

2. Par ailleurs, si l'intention est de rendre le respect de ces normes obligatoires, dès lors qu'il est ainsi fait référence à des normes qui n'ont pas été publiées conformément à l'article 190 de la Constitution et qui ne sont dès lors pas contraignantes pour tous, les auteurs de l'avant-projet veilleront à ce qu'elles soient accessibles et identifiables.

Article 15

1. L'article D.192, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, est en défaut de prévoir que la dérogation doit fixer la valeur maximale pour laquelle elle est autorisée, comme l'exige l'article 15, paragraphe 1, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2020/2184.

2. À l'article D.192, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, il est prévu que le Gouvernement doit demander l'avis du service qu'il désigne et que, s'il s'écarter de l'avis de la Direction, il est tenu de motiver sa décision – ce qui suppose que le service à désigner par le Gouvernement est, en réalité, cette Direction.

Outre que s'agissant de la désignation de cette Direction, la disposition à l'examen appelle une observation similaire à celle formulée sous l'article 9, le texte en projet est rédigé comme si le Gouvernement et ses services formaient deux corps distincts, alors que le premier exerce un pouvoir hiérarchique sur le second et que, dans une procédure administrative, il n'y a pas lieu de les distinguer. Il y a d'autant moins lieu d'opérer cette distinction qu'il est de la nature même de l'administration d'être au service du Gouvernement et de ses membres et de remplir, notamment, les missions d'avis que le texte rend obligatoire.

Dans la disposition à l'examen, il ne peut donc être fait état d'un avis d'un service – identifié ou pas – de l'administration, ni, à fortiori, de l'obligation imposée au Gouvernement de motiver sa décision s'il s'écarter de l'avis de ce service.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

3. À l'article D.192, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, la section de législation n'aperçoit pas dans quelle disposition de la directive (UE) 2020/2184, l'exception consentie pour le potentiel hydrogène pourrait trouver sa justification. Le commentaire de l'article ne donne aucune explication sur ce point.

À défaut d'une disposition de droit européen permettant de prévoir un tel régime dérogatoire, cette exception sera omise.

4. Au même article D.192, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, il convient de prévoir non seulement que la dérogation est « limitée dans le temps », mais également qu'elle est « limitée à une période aussi brève que possible », conformément à l'article 15, paragraphe 1, alinéa 2, de la directive (UE) 2020/2184.

5. À l'article D.192, § 1^{er}, alinéa 5, en projet, la section de législation n'aperçoit pas dans quelle disposition de la directive (UE) 2020/2184 – spécialement dans son article 15 – le régime dérogatoire complémentaire mis en place, pourrait trouver sa justification. Le commentaire de l'article ne donne aucune explication sur ce point.

À défaut d'une disposition de droit européen permettant de prévoir un tel régime dérogatoire, cet alinéa sera omis.

Article 16

L'article 17, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/2184 dispose comme suit :

« Les États membres veillent à ce que toutes les personnes approvisionnées en eaux destinées à la consommation humaine reçoivent les informations suivantes régulièrement et au moins une fois par an, sans avoir à le demander et sous la forme la plus appropriée et la plus facilement accessible, par exemple sur les factures ou par voie numérique grâce à des applications intelligentes :

a) des informations sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les paramètres indicateurs ;

b) le prix de l'eau destinée à la consommation humaine fournie, par litre et par mètre cube ;

c) le volume consommé par le ménage, par année ou par période de facturation, au minimum, ainsi que les tendances annuelles de consommation du ménage, pour autant que cela soit techniquement réalisable et si ces informations sont à la disposition du fournisseur d'eau ;

d) la comparaison de la consommation d'eau annuelle du ménage avec la consommation moyenne d'un ménage, le cas échéant, conformément au point c) ;

e) lien vers le site internet présentant les informations indiquées à l'annexe IV ».

L'article D.193, § 1^{er}, alinéa 2, seconde phrase, en projet, entend transposer cette disposition comme suit :

« Il [le fournisseur] communique régulièrement, les informations suivantes :

1° des informations sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les paramètres indicateurs ;

2° le prix de l'eau destinée à la consommation humaine fournie, par litre et par mètre cube ;

3° le volume consommé par le ménage, par année ou par période de facturation, au minimum, ainsi que les tendances annuelles de consommation du ménage, pour autant que cela soit techniquement réalisable et si ces informations sont à sa disposition ;

4° la comparaison de la consommation d'eau annuelle du ménage avec la consommation moyenne d'un ménage, le cas échéant, conformément au 3° ;

5° un lien vers le site internet présentant les informations définies en vertu du paragraphe 2 ».

Cette disposition est en défaut d'exiger, comme l'impose l'article 17, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/2184 , que ces informations sont communiquées :

– « à toutes les personnes approvisionnées en eaux destinées à la consommation humaine »,

– au moins une fois par an ;

- sans que les personnes aient à les demander, et
- sous la forme la plus appropriée et la plus facilement accessible, par exemple sur les factures ou par voie numérique grâce à des applications intelligentes.

Le texte en projet sera complété en conséquence.

Article 18

L'article 10, paragraphe 1, alinéa 1^{er}, b), de la directive (UE) 2020/2184 ne concerne pas que les « lieux prioritaires » au sens de l'article 2, 4), de la même directive.

À l'article D.193bis, § 2, en projet, qui entend précisément transposer l'article 10, paragraphe 1, alinéa 1^{er}, b), de la directive (UE) 2020/2184, le mot « prioritaires » sera dès lors omis.

Article 20

Au 3°, il convient de remplacer les mots « 187, alinéa 2 », par les mots « 187, alinéa 4 ». C'est en effet l'alinéa 4 – et non l'alinéa 2 – de l'article D.187, en projet (article 11 de l'avant-projet), qui correspond à l'article D.186, alinéa 2, en vigueur, du livre II du Code.

Article 21

Au 2°, il convient de remplacer les mots « 187, § 3 », par les mots « 184, § 3 ». C'est en effet cette disposition, en projet (article 8 de l'avant-projet), qui correspond à l'article D.187, § 4, en vigueur, du livre II du Code.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET